

Arrêté du 26 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie

26/11/2018

Cet arrêté confère au premier cycle d'étude pharmaceutique, le grade de licence, au deuxième cycle le grade de master et au troisième cycle le titre de docteur en pharmacie, délivré après la soutenance avec succès d'une thèse.

De plus, il prévoit qu' « au cours du premier semestre de formation du deuxième cycle, dans le cadre d'une procédure et selon des modalités définies par l'unité de formation et de recherche dispensant les formations pharmaceutiques, l'étudiant émet un vœu de parcours de formation. » L'étudiant peut se spécialiser en pharmacie officinale, pharmacie industrielle ou en recherche.